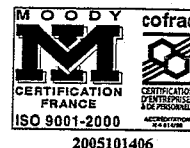




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Séance du 13 Décembre 2007
Brive, le 29 NOV. 2007

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

~~~~~

**CREUSE SCIAGE – Unité de première transformation du bois - MEYMAC**

**Rapport proposant un arrêté d'autorisation**

~~~~~

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

~~~~~

Par transmission en date du 22 mai 2007, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé en communication, après enquête publique et avis des services départementaux concernés, le dossier présenté par M. MOULIN Bernard, Directeur Général de société CREUSE SCIAGE, relatif à sa demande d'exploiter une unité de production de sous-produits en bois pour l'industrie de la palette, la charpente, la menuiserie et l'emballage en bois sur le territoire de la commune de Meymac.

#### 1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

*(Les informations contenues dans ce chapitre « Présentation synthétique du dossier du demandeur », du paragraphe 1-1 au paragraphe 1-4, sont extraites du dossier de demande d'autorisation)*

##### 1.1. Identité du demandeur

|                       |                                                        |
|-----------------------|--------------------------------------------------------|
| Pétitionnaire :       | CREUSE SCIAGE                                          |
| Forme Juridique :     | Société par actions simplifiées au capital de 2 000 k€ |
| Adresse :             | Zone Industrielle BP 35 – 23500 – Felletin             |
| Lieu d'exploitation : | ZI de Maubech – 19250 - Meymac                         |
| Téléphone :           | 05 55 66 53 97                                         |
| N° SIREN :            | 353 859 515                                            |
| Code APE :            | 20-1 A                                                 |
| Signataire :          | M. MOULIN Bernard                                      |
| Qualité :             | Directeur Général                                      |



Ministère de l'Ecologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
Durables

## 1.2. Site et activité

### 1.2.1. Site

L'emplacement retenu pour implanter et exploiter ce projet d'unité de production de sous-produits en bois pour l'industrie de la palette, la charpente, la menuiserie et l'emballage en bois se situe sur le territoire de la commune de Meymac, à environ 1 km à l'est sur la Zone Intercommunale (ZI) de Maubech.

Le projet, localisé à l'est de cette ZI, couvrira au total 59 560 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 206 et 207, section X, Y.

Le voisinage proche est constitué actuellement :

- en limite de propriété au sud par la voie ferroviaire desservant la zone,
- en limite de propriété à l'est par la future voie de contournement de Meymac,
- à 30 m au sud après la voie ferrée par les sociétés ORFIX et SOPELCO, puis à 70 m le centre d'exploitation de la DDE,
- en limite de propriété à l'ouest par la société France Bois Imprégné et le projet d'EBV,
- au nord au-delà de la voie de desserte par une réserve foncière de la ZI,
- à 130 m à l'est par les sociétés DUCROT et PREFERENCE BOIS.

Cette zone est accessible via la RD 35 E puis dans un second temps par la voie de contournement de Meymac.

Le site comprendra :

- des bureaux (direction et services administratifs),
- des locaux techniques (chauffage, transformateur, compresseurs, locaux sociaux et affûtage),
- une zone de production de 1 846 m<sup>2</sup> (ligne de sciage),
- une zone de logistique de 2 271 m<sup>2</sup>,
- une aire bitumée de 18 890 m<sup>2</sup> (stockage bois ronds, transit des camions et parking).

### 1.2.2. Activité

L'activité de CREUSE SCIAGE est essentiellement orientée vers le marché sous-produits en bois pour l'industrie de la palette. Ses axes de développement sont dirigés vers la réalisation de pièces de bois pour la charpente, la menuiserie et l'emballage divers.

Ces savoir-faire sont utilisés pour offrir une large gamme de produits et de services dans les domaines tels que :

- les palettes ; système de support de marchandises pour toutes les branches d'activités de l'industrie y compris l'agroalimentaire,
- les planches ; bois d'œuvre pour tout type d'emballages en bois,
- la menuiserie, bois d'œuvre pour l'industrie de la menuiserie,
- la charpente, bois de charpente tout type de dimension.

Les bois ronds, uniquement des résineux (Douglas, Grandis, Epicéas,...), sont stockés en piles de 5 m de hauteur par 10 m de largeur et 60 m de longueur soit un volume de 3 000 m<sup>3</sup>.

Chaque pile sera éloignée de 10 m des limites de propriétés et 10 m sépareront chaque pile.

La quantité stockée sur site sera l'équivalent de 3 mois de production, soit environ 30 000 m<sup>3</sup>.

Ces bois ronds passent ensuite au détecteur de métaux, puis sont triés, écorchés pour être enfin sciés.

La capacité de sciage est estimée à 250 m<sup>3</sup> par jour, soit une production annuelle de bois scié de 60 000 m<sup>3</sup>, ce qui représente environ 150 000 m<sup>3</sup> de bois brut.

Certaines commandes, principalement des emballages pour l'agroalimentaire, nécessitent un traitement des bois pour la préservation (anti-bleuissement). Ces bois sont donc trempés durant 10 mn puis mis en égouttage durant le même temps au-dessus du bac pour être ensuite stockés à l'abri des intempéries.

2 000 m<sup>3</sup> par an seront ainsi traités.

Au niveau du personnel, dès la première année d'exploitation, 20 salariés seront employés sur ce site.

### 1.2.3. Déchets

Les sous-produits connexes (plaquettes et sciures) seront stockés dans deux box, sous auvent. Les écorces issues de l'écorçage seront stockées à l'arrière de la machine dans un troisième box. Ils seront alimentés par un système de convoyage directement relié aux différentes machines. Ces déchets seront ensuite acheminés par chargeur sur le site de l'entreprise EBV mitoyenne à CREUSE SCIAGE.

### 1.2.4. Horaires

Le site fonctionnera du lundi matin 8h 00 au jeudi 18h 00 et le vendredi de 8 h à 17 h avec une interruption journalière de 12 h à 14 h.

Des opérations de maintenances des machines outils pourront avoir lieu le samedi de manière à ne pas perturber la production.

Le site sera clôturé et fermé en dehors des heures d'ouvertures (grillage vert simple torsion et portail).

### 1.2.5. Justification du choix du projet

La société CREUSE SCIAGE exploite depuis 15 ans un site à Felletin (23). Les raisons qui ont amené le groupe MALLARINI à créer un autre site de production sur la zone de Maubech sont de plusieurs ordres :

- la proximité d'une unité de gazéification (EBV) permettant à CREUSE SCIAGE d'éliminer ses copeaux, sciures et plaquettes de bois en les valorisant,
- la ZI de Maubech est proche des différents sites d'exploitations forestières de haute Corrèze ce qui diminuera les coûts de transport des matières premières,
- la proximité d'une ligne ferroviaire qui dessert la zone permettant d'expédier les produits finis par wagons diminuant l'impact du transport routier,
- la ZI de Maubech est une zone dédiée à l'exploitation d'entreprises de la filière bois permettant ainsi la mutualisation des coûts quant à la protection de l'environnement,
- la ZI n'est pas classée en zone inondable,
- le gestionnaire de la ZI a mis en place une mutualisation des équipements de protection de l'environnement, par exemple les bassins de rétention des eaux d'extinctions d'incendie, le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel, adaptés aux besoins de chaque installation.

## 1.3. Volume, capacité et rubrique de classement

L'activité déclarée dans le dossier, soumise au régime imposé par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relève des rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                 | Nature et volume de l'activité | Régime * | Rayon d'affichage |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------|-------------------|
| 1530-1                 | Dépôt de plus de 20 000 m <sup>3</sup> de bois                                                                             | 50 000 m <sup>3</sup>          | A        | 1 km              |
| 2410-1                 | Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW | 1 137,5 kW                     | A        | 1 km              |
| 2415-1                 | Installation de mise en œuvre de plus de 1 000 litres de produits de préservations du bois                                 | 33 000 l                       | A        | 3 km              |

| Rubrique de classement | Désignation de la rubrique                                                                                                                                       | Nature et volume de l'activité | Régime * | Rayon d'affichage |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------|-------------------|
| 1434-1 b               | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h.        | 2 m <sup>3</sup> /h            | DC       |                   |
| 2920-2-b               | Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 Pa <sup>5</sup> d'une puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. | 200 kW                         | D        |                   |
| 1172                   | Stockage de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques.                                                      | 1000 l de synesto B            | NC       |                   |
| 1418                   | Stockage et emploi d'acétylène                                                                                                                                   | 35 kg                          | NC       |                   |
| 1432                   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables                                                                                                     | Coef : 2 m <sup>3</sup>        | NC       |                   |
| 2560                   | Travail mécanique des métaux et alliages.                                                                                                                        | 13,8 kW                        | NC       |                   |
| 2910 A                 | Installation de combustion                                                                                                                                       | 600 kW                         | NC       |                   |

\*A = autorisation DC = déclaration contrôlée D = déclaration NC = non-classable

#### 1.4. Les inconvénients et moyens de prévention

##### *a) Volet Air*

Les rejets atmosphériques se limitent essentiellement aux gaz de combustion de la chaudière et aux poussières liées au sciage des billons.

Les émissions de poussières liées au sciage des billons seront faibles de par la nature du bois vert humide. Ces émissions seront cantonnées dans le bâtiment de production.

Les stockages extérieurs de sciures et de copeaux de bois se feront sous auvent de manière à limiter les envois.

##### *b) Volet bruit et vibrations*

Les installations bruyantes situées à l'intérieur des bâtiments seront faiblement perceptibles à l'extérieur du site.

Une étude d'impact acoustique a été réalisée pour le site de Felletin (23) en juin 2004. Elle a démontré un dépassement des émergences autorisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Pour pallier ce problème des mesures compensatoires seront mises en place, à savoir :

- un parc machines plus récent et moins bruyant,
- le bâtiment de production sera situé entre l'installation d'écorçage et les habitations,
- l'installation de triage de bois sera située derrière les piles de bois,
- les bâtiments à usage d'habitations sont situés en contre bas derrière un bosquet d'arbre,
- les caractéristiques techniques du matériau d'isolation acoustique du bâtiment de production sont différents de ceux de Felletin.

Une étude acoustique sera réalisée dans les 6 mois à dater de la mise en activité de l'installation.

La société CREUSE SCIAGE ne sera pas à l'origine de vibration au-delà du site.

##### *c) Volet eau*

###### *Alimentation*

Le site sera alimenté par le réseau d'adduction de la commune de Meymac. Le branchement sera équipé d'un disconnecteur.

La consommation est estimée à 500 m<sup>3</sup> par an, majoritairement utilisés pour la consommation d'eau domestique et ponctuellement comme appoint pour la cuve de traitement de préservation du bois.

###### *Eaux usées*

Les eaux domestiques usées seront rejetées via le réseau communal à la station d'épuration de Meymac

### *Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront dirigées vers un système, commun aux installations de la zone de Maubech, constitué de fossés étanches. Ce système de part sa constitution, s'apparente à un déboureur/décanteur. Les eaux seront ensuite renvoyées vers le milieu naturel dans un ruisseau à l'est de la zone puis vers la Triouzoune.

Les deux fossés de la société d'une capacité de 1 300 m<sup>3</sup> et de 900 m<sup>3</sup> seront étanchés par une géomembrane recouverte par des arènes granites et comporteront une vanne permettant de piéger d'éventuelles pollutions.

### *Eaux d'extinction incendie ou polluées*

Elles seront récupérées dans le système décrit ci avant. Ces eaux seront filtrées dans les arènes et resteront contenues dans les fossés munis d'un système de régulation de débit doublé d'une vanne murale leur conférant ainsi une étanchéité permettant de contenir ces eaux.

### *Eaux souterraines*

Deux piézomètres seront installés sur le site, un en amont et un en aval. Des analyses seront effectuées deux fois par an.

#### d) *Santé*

En résumé :

- les émissions sonores issues de l'activité auront un effet limité sur les populations voisines,
- l'exposition de la population au chlorure de triméthylcocoammonium sera négligeable. Ce produit dans des conditions d'utilisation normales ne présente aucun risque,
- l'exposition de la population aux poussières de bois sera également négligeable

#### e) *Etude des dangers*

L'évaluation des risques est réalisée à l'aide d'une matrice en 3 dimensions. Cet outil permet d'apprécier les risques selon 3 critères qui sont :

- la probabilité d'occurrence,
- la gravité,
- la cinétique du phénomène dangereux.

Une matrice de criticité prenant en compte ces 3 paramètres servira entre autre à définir le nombre de barrières de sécurité (barrières d'utilisation et technologiques) de façon à maîtriser chaque risque identifié et évalué.

Cette méthodologie a permis de mettre en avant certains scénarios nécessitant une étude plus poussée et une modélisation en raison de leurs conséquences et de leurs effets possibles sur les tiers, l'environnement et les biens. Il s'agit :

- d'un incendie du stockage « bois rond »,
- d'un incendie du stockage « produits finis »,
- d'un incendie de la ligne de sciage.

Il est démontré dans les scénarii que la propagation d'un incendie entre les îlots de stockage de bois ronds ainsi qu'entre les îlots de production et le stockage produits finis est très improbable.

Un incendie généralisé de la zone « logistique » ainsi qu'une propagation vers les locaux techniques et la zone « production » sont donc peu probables.

Les accidents évoqués sont de nature modérée car ils sont circonscrits à l'intérieur du site de CREUSE SCIAGE et n'auront pas d'effet sur la population voisine.

## **2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **2.1. Les services administratifs**

#### *Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

Courrier du 7 mars 2007 : La DDTEFP n'est pas compétente pour émettre un avis et transmet ce dossier à l'ITEPSA.

#### *Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze*

Courrier du 8 mars 2007 : Le SDIS indique que ce dossier n'amène aucune remarque particulière de sa part.

***Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile***

Courrier du 9 mars 2007 : le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet émet un avis favorable à la création de cette installation qui n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

***Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt***

Courrier du 13 mars 2007 : Avis favorable de M. le Directeur qui précise que :

- le projet se situe dans la zone d'aménagement concerté de Maubech qui a fait l'objet le 17 février 2006 d'un récépissé de déclaration au titre de la législation sur l'eau,
- les eaux pluviales sont gérées conformément aux dispositions prévues par la ZAC,
- la station d'épuration de Meymac est non-conforme selon la directive « eaux résiduaires urbaines ». Elle devrait être réhabilitée en 2008.

***Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles***

Courrier du 5 avril 2007 : L'inspectrice du Travail, Chef du Service Départemental, dans son courrier, relate les points abordés lors de sa rencontre avec le pétitionnaire. En matière d'environnement elle souhaiterait que les remarques suivantes puissent être relayées auprès du requérant :

- il n'est prévu aucune aspiration des poussières à la source, c'est à dire installée directement sur les machines produisant ces poussières. Seules les sciures sont récupérées sur des tapis. Il pourrait cependant s'avérer indispensable que certaines machines produisant des poussières de manière importante doivent être équipées d'aspirations en application du principe général de prévention cité au c) du II de l'article L.230-2 du code du travail « combattre les risques à la source »,
- demande à l'exploitant de faire vérifier son matériel par un organisme agréé pour qu'il soit conçu avec toutes les sécurités, ainsi qu'il s'en est engagé dans le dossier de demande d'autorisation,
- rappelle au pétitionnaire qu'il n'était pas suffisant de prévoir la mise à disposition de dispositif de protection individuelle même si cela reste indispensable. La possibilité de réduire les émissions de bruit à la source doit être une préoccupation dès l'aménagement des locaux comme le préconise le code du travail.

*Les avis des services suivants sont parvenus dans le délai supérieur à 45 jours fixé à l'article R 512-21 du code de l'environnement.*

***Direction Départementale de l'Equipelement***

Courrier du 17 avril 2007 : M. le Directeur émet un avis favorable en précisant que :

- le dossier présenté est compatible avec le PAZ de Maubech approuvé le 10 juillet 1975, modifié et approuvé le 8 décembre 2006,
- les bâtiments font l'objet d'une demande de permis de construire,
- ce dossier n'appelle pas d'observation particulière sur le plan des accès, de la voirie de desserte et de la sécurité routière.

***Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Corrèze***

Courrier du 4 mai 2007 : La DDASS émet un avis favorable en précisant qu'« aucune Valeur Toxicologique de Référence n'est référencée dans les bases de données. Cependant il est opportun de remarquer que la réduction des expositions professionnelles aux substances Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques notamment celles concernant les poussières de bois, a été retenue comme prioritaire par le Plan Régional Santé Environnement. Dans ce cas précis les valeurs de références sont les Valeurs Maximales d'Exposition appliquées au monde du travail. Cette action prioritaire indique que cette entreprise devra être particulièrement attentive au niveau de filtration et au stockage de ces poussières afin d'éviter toute dissémination en direction du voisinage. »

***Sous préfecture d'Ussel***

Courrier du 14 mai 2007 : M. le Sous-Préfet d'Ussel émet un avis favorable à ce dossier d'installations classées conformément aux conclusions formulées par le commissaire enquêteur.

## **2.2. Autre service (article 9 du décret n° 77-1133)**

### ***Parc naturel régional de Millevaches en Limousin***

Courrier du 27 juin 2007 : M. le Président indique que les services du PNR sont à la disposition des acteurs du projet pour tout accompagnement souhaitable et note que :

- la société Creuse Sciage souhaite mettre en place un système de management environnemental (certification ISO 14001) dans les 3 ans,
- l'annexe de la demande relative à la gestion de l'eau et l'impact sur le milieu naturel n'identifie pas l'intérêt patrimonial du ruisseau du Merlançon et les mesures de protection liées (bassin versant par la majorité des rejets du site).

## **2.3. Avis des conseils municipaux**

Conseil municipal d'Ambrugeat en séance du 27 février 2007 émet un avis favorable mais s'étonne que soit posée une chaudière à fuel plutôt qu'une chaudière à bois pour le chauffage des bureaux administratifs.

Conseil municipal de Combressol en séance du 9 mars 2007 émet un avis favorable.

Conseil municipal de Meymac en séance du 23 mars 2007 émet un avis favorable.

Conseil municipal de Saint Angel en séance du 23 mars 2007 émet un avis favorable.

Conseil municipal d'Alleyrat en séance du 3 avril 2007 émet un avis favorable..

## **2.4. L'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur**

Par arrêté préfectoral du 19 février 2007, Monsieur le Préfet de la Corrèze a prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 19 mars 2007 au 19 avril 2007.

Au cours des cinq permanences, quatre personnes se sont présentées, M. le Maire de Meymac, le pétitionnaire accompagné de son bureau d'études et un particulier qui a inscrit l'unique observation sur le registre.

Aucun courrier ou note n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le procès verbal de déroulement de l'enquête a été remis au pétitionnaire le 19 avril 2007 qui a répondu le 24 avril 2007.

Dans son mémoire, le pétitionnaire indique :

- qu'il a été convenu contractuellement avec la société EBV que 10 000 t de produits connexes seraient stockés sur une aire dédiée sur le site de cette société jusqu'à sa mise en route,
- que les sciures, plaquettes et écorces seraient évacuées par voie routière vers les exutoires de proximité déjà référencés comme clients sur l'unité de Felletin. Les nouveaux projets de chaufferies bois seraient également consommateur de produits connexes,
- que le nombre supplémentaire de camions par jour représenterait que 30 % du trafic pour approvisionner EBV dans le cas d'une exploitation normale,
- que la création de l'unité de Meymac s'inscrit dans la volonté du groupe MALLARINI, spécialiste de la fabrication d'emballages. Parmi les unités de sciage existantes, une seule se positionne sur le même marché, les autres étant sur des marchés différents. Par ailleurs, les partenaires de Creuse Sciage voient plutôt dans l'installation de l'unité de Meymac, le moyen de régénérer le Massif ainsi que l'augmentation du volume négocié.

## **2.5. Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport daté du 2 mai 2007, le commissaire enquêteur, M. André CHOURY considère que ce projet représente un bon exemple de solidarité intercommunale pour le développement économique de la région et émet un avis favorable à la demande d'autorisation formulée par la société CREUSE SCIAGE.

### 3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Des prescriptions des textes suivants, dont certains sont cités dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, ont été retranscrites dans le projet mentionné :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis,
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion et notamment les articles 2 « Implantation – Aménagement » et 3 « Exploitation – entretien »,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif au nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques et notamment les articles 2 « Implantation – Aménagement » et 3 « Exploitation – entretien ».

#### Evolution du projet

A l'occasion de la visite du chantier le 16 novembre 2007, M. Pierre André TRONCHE, directeur de l'entreprise CREUSE SCIAGE, accompagné du bureau d'études qui a rédigé le dossier de demande d'autorisation, a indiqué vouloir rajouter dans le process de fabrication une fontaine à solvant dans le bâtiment principal et mettre en service un séchoir fonctionnant au gaz d'ici 2009, à l'extérieur du bâtiment d'exploitation.

Sur le plan des installations classées :

- cette fontaine à solvant d'une capacité inférieure à 200 l relève de la rubrique 2564 mais se trouve être non-classable du fait de son faible volume,
- ce séchoir à gaz, d'une puissance de 1,2 MW relève de la rubrique 2910. Associée au 0,6 MW de la chaudière gaz prévue dans le projet initial, la puissance totale des installations est donc de 1,8 MW inférieure au seuil minimum de 2 MW conduisant ainsi l'activité à être également non-classable.

Concernant la production, il est également apparu lors de cette visite que la ligne de triage des billons n'est pas implantée comme prévue dans le dossier. En effet, la disposition de celle-ci est inversée par rapport à l'axe d'approvisionnement du bâtiment industriel.

Enfin, par messagerie électronique du 23 novembre 2007, il apparaît dans les messages du bureau d'études, suite aux informations complémentaires demandées, que :

- sur le plan format A4 les deux fossés ne font plus 900 et 1 300 m<sup>3</sup> mais 1 000 et 1 200 m<sup>3</sup>,
- la puissance installée concourant au fonctionnement des machines passe de 1 137,5 kW à 1 400 kW. Cette augmentation n'est pas due à une augmentation du parc matériel mais à la prise en compte des puissances exactes des machines mises en place et du système de convoyage.

L'ensemble de ces modifications étant mineur et ne modifiant pas le régime des activités relevant du régime de l'autorisation, elles seront donc directement intégrées dans le tableau des rubriques figurant dans le projet d'arrêté et le plan annexé prendra en compte la nouvelle disposition de l'installation de triage, du séchoir et des deux fossés.

#### Analyse des éléments du dossier et des questions apparues lors de son instruction

Sur la base des observations, remarques et réponses formulées lors de l'instruction de ce projet, des textes applicables en matière d'installations classées, ainsi que des propositions figurant dans le dossier de demande d'autorisation permettant de limiter voire de supprimer les inconvénients générés par les activités de cette société, l'inspection des installations classées a rédigé un projet d'arrêté qu'il a ensuite adressé pour avis au pétitionnaire par messagerie électronique le 31 octobre 2007.



Ce projet a fait l'objet, lors de la rencontre du 16 novembre 2007, d'une lecture :

- des points restés en suspens lors de la rédaction de ce document par l'inspection des installations classées,
- des points soulevant des remarques ou des demandes de précision par l'industriel et son bureau d'études.

De plus, cette rencontre, ainsi qu'il en est fait mention au paragraphe précédent, fut l'occasion pour M. TRONCHE d'indiquer les quelques évolutions qu'a subi ce projet.

Il découle donc de cette instruction que les dispositions prises dans ce projet d'arrêté préfectoral d'autorisation permettent un fonctionnement des activités de CREUSE SCIAGE et sont de natures à en prévenir les dangers et les inconvénients conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Ces principales dispositions sont :

**Article 3.1.5 « Emissions diffuses et envols de poussières ».** En cas de poussières pulvérulentes, les installations doivent être capotées et si nécessaire disposer d'un système d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

**Article 3.2.2** limitant la concentration en poussières dans l'air à 50 mg/m<sup>3</sup> à plus de 5 m des installations.

**Article 4.3.5 « Localisation des points de rejet »** des eaux utilisées et présentes dans l'emprise des terrains de la société. Une convention (ou des) devra être signée entre l'industriel et le (ou les) gestionnaire du réseau et de la STEP.

**Article 4.3.9 « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires à l'établissement ».** Bien que n'utilisant pas d'eau dans son process industriel, des seuils de rejets pour certains paramètres sont fixés et une mesure de validation des performances des fossés décanteurs devra être réalisée dans les 6 mois à dater du démarrage des activités.

**Article 4.3.10 « eaux pluviales susceptibles d'être polluées ».** En cas de fuite et d'écoulement de produit de traitement dans les fossés malgré les rétentions mises en place, cet article impose la fermeture des vannes de fossés et la possibilité de traitement des eaux recueillies soit comme déchet ou comme produit susceptible d'être réutilisé dans le bac de traitement du bois.

**Article 4.4.1 « surveillance des eaux souterraines ».** Cet article impose la mise en place de 3 piézomètres et non deux comme demandé par l'industriel ainsi qu'un suivi bi-annuel de la nappe en matière d'hydrocarbures totaux et de chlorure de triméthylcocoammonium ou tout autre traceur pertinent.

**Article 6.2.3 « niveaux limites de bruit ».** Une mesure de contrôle des niveaux sonores et des émergences sera réalisée dans un délai de 6 mois à dater du démarrage des activités.

**Article 7.4.2 « vérifications périodiques ».** Pour répondre partiellement à l'inspecteur du travail, cet article impose à l'exploitant de réaliser des vérifications périodiques de ses installations. Au niveau des chaudières gaz ces vérifications figurent aux articles 3.6 et 3.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié cité à l'article 1.7.1 du projet et une vérification de l'étanchéité est prescrite à l'article 8.3.5. Il s'agit des prescriptions prévues par les textes propres aux installations classées et non celles issues du Code du Travail qui est destiné à la protection des travailleurs, règles que cet arrêté préfectoral n'a pas vocation à réglementer.

Enfin, lors de la visite du 16 novembre 2007, il a été constaté que l'installation du parc matériel était en cours de montage et que l'activité n'avait pas démarré. En conséquence, l'article R 512-27 du code de l'environnement, liant le Préfet au résultat du vote du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, n'est pas applicable dans le cas présent.

#### 4. CONCLUSION

Considérant :

- que la société CREUSE SCIAGE a pris des engagements pour limiter l'impact sur l'environnement et les dangers résultant de l'exploitation de cette unité,
- la prise en compte des textes et des remarques et observations techniques cités aux chapitres précédents du présent rapport dans l'élaboration du projet d'arrêté,
- l'envoi par courrier électronique du projet d'arrêté au pétitionnaire,

nous proposons à M. le Préfet de la Corrèze, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'accorder l'autorisation à la société CREUSE SCIAGE d'exploiter une unité de production de sous-produits en bois pour l'industrie de la palette, de la charpente, de la menuiserie et de l'emballage en bois sur le territoire de la commune de Meymac, ZAC de Maubech, sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.